



ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ N°2026-46-AG

Objet : AUTORISATION D'OUVERTURE TARDIVE DES DÉBITS DE BOISSONS ET RESTAURANTS.

**Monsieur le Maire de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer,
Vice-président de la Communauté d'agglomération "Arles-Crau-Camargue-Montagnette",**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
Vu le code pénal, notamment son article 610-5 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les titres III et IV du livre III ;
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 portant renouvellement de la dénomination de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer en qualité de commune touristique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°152 du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°23 du 6 juillet 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°152 du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté municipal du 7 novembre 2023 portant autorisation d'ouverture tardive des débits de boissons et restaurants ;

Considérant que, s'il convient de prévenir les troubles susceptibles d'être occasionnés à l'ordre public, le report des horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants, durant certaines périodes de l'année, n'est pas de nature à engendrer des troubles excessifs ;

Considérant que la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer constitue l'une des principales stations balnéaires et touristiques de l'ouest des Bouches-du-Rhône et du littoral camarguais, et qu'elle est classée station de tourisme ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger et de remplacer l'arrêté municipal du 7 novembre 2023 portant autorisation d'ouverture tardive des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants afin de le mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 modifié par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2020 susvisé ;

ARRÊTE,

Article 1 : L'arrêté municipal du 7 novembre 2023 portant autorisation d'ouverture tardive des débits de boissons et restaurants est abrogé.

Article 2 : Heure d'ouverture des débits de boissons et des restaurants :

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 modifié par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2020 susvisé, et comme sur l'ensemble des communes du département, l'heure d'ouverture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants **est fixée à 04h00** sur le territoire de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer.

Article 3 : Heure de fermeture des débits de boissons et des restaurants :

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 modifié par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2020 susvisé, et comme sur l'ensemble des communes du département, l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants **est fixée à 0h30** sur le territoire de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer.

Article 4 : Dérogations aux horaires de fermeture des débits de boissons et des restaurants :

L'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants est reportée, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2020 et en considération des circonstances propres à la commune, pour les festivités légales et locales suivantes :

Juin :

- Fête votive de la commune et fête du revivre des hameaux : **fermeture à 02h00 ;**
- Fête de la Musique : **fermeture à 02h00.**

Du 1^{er} juillet au 30 septembre : fermeture à 02h00 ;

Octobre :

- Fête de la Maintenance : **fermeture à 02h00 ;**

Novembre :

- Festival d'Abrivado : **fermeture à 02h00 ;**

Décembre/janvier :

- Nuit de Noël (du 24 au 25 décembre) : **fermeture à 02h00 ;**
- Nuit de la Saint-Sylvestre (du 31 décembre au 1^{er} janvier) : **fermeture à 02h00.**

Article 5 : Dérogations ponctuelles aux horaires de fermeture à l'occasion de fêtes locales

À l'occasion de fêtes locales, en dehors des périodes prévues à l'article 4, le Maire peut, par arrêté municipal, fixer une heure de fermeture dérogatoire des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants, en fonction de la durée de la manifestation, **sans que l'heure de fermeture ainsi accordée puisse être fixée au-delà de 2h00.**

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur des services techniques, la brigade de gendarmerie et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait aux Saintes-Maries-de-la-Mer, le 15 juin 2026

Dubaut MENA,
Maire des Saintes-Maries-de-la-Mer

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation :

- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'Arles ;
- Monsieur le Directeur général des services ;
- Monsieur le Directeur des services techniques ;
- Le Commandant de la brigade de gendarmerie des Saintes-Maries-de-la-Mer ;
- Le Chef de la police municipale ;
- Madame la Directrice de l'office de tourisme.